

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2010

LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME - (n° 2593)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4 Rect.

présenté par
Mme Guégot et M. Maurer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

Le conseil d'école pour les écoles primaires, et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées, présentent, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il s'agit de communiquer une fois par an à l'ensemble de la communauté éducative les données chiffrées, relatives à l'absentéisme scolaire regroupées dans un rapport annuel. Cela permettra de bénéficier d'un outil statistique assurant une mesure de l'évolution de cet absentéisme par établissement et, ainsi, de suivre au plus près l'application de la présente loi.